

MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Établissements français de l'Océanie

PARAISANT TOUS LES JEUDIS A 3 HEURES DU SOIR

Matahiti 31. — N° 35.

TE VEA NO TAHITI

Mahana maha 31 atete 1882.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) :
Un an 48 fr.
Six mois 28 fr.
Trois mois 16 fr.
Un numéro : 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au comptant) :
Les 20 premières lignes 30 c. la ligne.
Au-dessus de 20 lignes 20 id.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Promotion. — Nomination dans la Légion d'honneur. — Arrêté nommant aux fonctions de Résident et de juge de paix aux Gambier. — Décisions : rétablissement du dispensaire ; — nommant la commission appelée à juger les réclamations au sujet de la liste électorale ; — devant un concours public pour les langues française et tahitienne. — Nominations, mutations, etc. — Avis administratifs.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Réception à l'Hôtel du Gouvernement. — Arrivée du courrier. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE LITTÉRAIRE. — Philippe Messarois ou le dévouement d'un fils (suite).

PARTIE OFFICIELLE

Par décret du 20 juin 1882, M. Bonnet (Henri-Joseph), lieutenant d'infanterie de marine, a été promu au grade de capitaine.

Par décret du 4 juillet 1882, M. Gabrié (Charles-Jean-Baptiste-Marie), commissaire-adjoint de la marine, ancien Ordonnateur à Tahiti, a été nommé chevalier dans l'Ordre de la Légion d'honneur.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les arrêtés du 13 février 1880 relatifs à la réorganisation de la Résidence et de la justice de paix aux Gambier ;

Vu l'article 43 du décret organique du 18 août 1868 sur la justice à Tahiti ;

Vu la demande formulée par M. Dodun de Kéroman, Résident actuel aux Gambier, à l'effet d'être relevé de ses fonctions,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. M. Feyzeau (Maurice), lieutenant de vaisseau, commandant la goélette l'Araï, exercera en même temps que son commandement les fonctions de Résident aux îles Gambier et de juge de paix à Mangarava.

En cette dernière qualité, il prêterait serment devant le président du tribunal supérieur.

Art. 2. Il remplira en outre les fonctions d'officier de l'état-civil, conformément aux prescriptions et arrêtés sur la matière. Il prêterait serment en cette qualité devant le tribunal de première instance.

Art. 3. M. Feyzeau recevra à ce titre un supplément annuel de 1,500 francs, se décomposant ainsi :

Indemnité de service	1.200 fr.
Frais de bureau	300
Total égal	1.500 fr.

imputable au budget local, chap. VI, art. unique : *Iles Gambier*.

Art. 4. L'Ordonnateur, le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Message* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 23 août 1882.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
A.-S. LÉZIO.

Le Chef
du service judiciaire,
G. BÉDIN.

Le sous-comm^{re} de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,
G. FAIROUX.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle du 7 juin 1882 prescrivant de rétablir le dispensaire de Papeete ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le dispensaire de Papeete est rétabli à compter du 1^{er} septembre prochain.

Art. 2. Les dépenses seront supportées par le budget local, chapitre IV, § *Dépenses diverses : Frais relatifs aux mesures sanitaires*.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Message* et au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 24 août 1882.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
G. FAIROUX.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 4 de l'arrêté du 5 août 1882 convoquant les collèges électoraux pour le renouvellement des membres du Conseil colonial ;

Attendu qu'en l'absence de maires et d'adjoints il y a lieu de composer la commission qui sera appelée à prononcer en premier ressort sur toutes les contestations ayant trait à l'inscription et à la radiation des électeurs ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Sont nommés membres de la commission appelée à juger en premier ressort les réclamations concernant la liste électorale :

MM. CARRELLA, membre du Conseil d'administration, président du Conseil colonial actuel, officier de l'état civil ;
LABARRAGNE, membre de la Chambre de commerce ;
MANSON, membre du Comité central agricole et industriel ;
GARDEY, sous-chef de bureau à la Direction de l'Intérieur ;
NIVARD, secrétaire centralisateur de l'état civil.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et publiée au *Message*.

Papeete, le 25 août 1882.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
G. FAIROUX.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Conformément aux prescriptions de l'arrêté du

Te Raatira no te maua anai toru, Tavana rahi no te mau haapao raa farani i Oceania,
No te parau a te Faalerebau o te fenua nei,

TE FAATAA NEI :

Irava i. Mai te ite mau pa-prescriptions de l'arrêté du rai i faaito hia i roto i te faau



9 novembre 1877, un concours public pour les langues française et tahitienne aura lieu à Papeete, dans la salle de conférences de l'administration, le mercredi 27 septembre, à 8 heures du matin.

Art. 2. Pourront y prendre part toutes les personnes, âgées de moins de 21 ans, n'ayant pas été primées aux concours précédents.

Art. 3. Les candidats qui désireront se présenter devront se faire inscrire à la Direction de l'Intérieur avant le 24 septembre 1882; ils devront produire leur acte de naissance ou leur carte de résidence.

Art. 4. Deux prix seront décernés aux candidats qui justifieront des connaissances les plus étendues en français et en tahitien, et sauront traduire couramment, par écrit et verbalement, du tahitien en français ou du français en tahitien.

Le premier prix consistera en une somme de 500 francs, et le second prix en une somme de 250 francs.

Programme des matières.

Questions écrites.

Art. 5. Le candidat devra traduire une dictée en langue tahitienne en français, et une dictée en langue française en tahitien.

Questions orales.

Art. 6. Les questions orales rouleront sur les éléments des deux grammaires française et tahitienne.

Art. 7. Il sera accordé trois heures aux candidats pour traduire dans l'une et l'autre langue les morceaux de prose qui leur seront dictés.

Le temps nécessaire à la dictée sera compris dans ce délai de trois heures.

Art. 8. Les candidats ne pourront se servir d'aucun livre; ils ne devront communiquer avec aucune personne étrangère pendant la durée des séances.

Art. 9. Les compositions écrites seront vérifiées par les membres de la commission nommée à cet effet, et les candidats reconnus admissibles aux épreuves écrites seront seuls admis aux épreuves orales que leur fera subir la même commission.

Art. 10. Sont nommés pour faire partie de cette commission :

MM. Vernier, pasteur protestant du district de Pare;
Poroi, habitant notable;
Cadousteau, interprète;
Jadin, docteur;
Butteaud, docteur.

raa o te 21 no novema 1877, e rave hia to hoe tatau raa rahi no te reo farani e te reo tahiti i Papeete, i roto i te pihia putiputu raa a te apoo raa a te Hau, i te mahana toru i te 27 no tetepe i te hora vau i te poipoi.

Irava 2. O te fia 'nae tei ore i taia te 21 o te matahiti, e otei ore i rona te reo i te mau tatau raa i muna'e, te faa hia i roto i tana tatau raa ra.

Irava 3. Te feia i hingaaro i te haere mai i tana tatau raa ra, e haere mai i ratou e papai i to ratou hia i te fare tora faatere raa i te mau ohipa o te fema nei, i muna'e i te 24 no tetepe 1882, e afai atoa mai hoi i la ratou mau parau no te fanau raa e ta ratou mau parau papau ra.

Irava 4. E piti tau rē e horoa hia nā te fia i hau rā. to ratou ite i te parau farani e te parau tahiti, e o tei ite i iriti, mai te oio e te fifi ore, na roto i te parau papai, e te parau vaha noi, i te parau farani i roto i te parau tahiti e i te parau tahiti hoi i roto i te parau farani.

Te re matamua hia, e 500 farane e te re piti ra e 250 farane.

Te huru o te mau parau e hio-poa hia.

Te mau ui raa na roto i te parau papai.

Irava 5. E iriti te taata e hio-poa hia i te hoe parau e tuu hia mai na roto i te reo farani e te reo farani, e te hoe parau e tuu hia mai na roto i te reo farani i te reo tahiti.

Te mau ui raa parau vaha noi.

Irava 6. Te mau parau e ui vaha hia mai e faatae hia i a i na i na parau tuma no na roto farani e te reo tahiti.

Irava 7. E tuu hia e toru hora na te fia e hio-poa hia no te iriti raa i roto i te hoe e te hui roto mau parau atoa e tuu hia i ui ratou ra.

Te taime i haapaa hia no te parau e tuu hia mai e faa atoa hia i a i roto i tana na hora e toru ra.

Irava 8. E ore e hia i te hio-poa hia i a rava mai i te hio-poa; e ore atoa hoi i a i ratou i paraparau atoa i te hoe taata e i roto i na hora haapaa hia no tana tatau raa ra.

Irava 9. Na te mau taata toroa no te tomiti e haapaa hia no te reira e hio-poa i te mau parau i papai hia, e te fia hio-poa hia o tei itea hia e, e au i farani hia mai no te papai raa, e ratou anae iho i a te faa hia i roto i te ui raa vaha noi.

Irava 10. Ua faatoroa hia e i taata no roto i tana tomiti ra :

MM. Vernier, orometua a'o protetani no te matafene no Pare;
Poroi, hui raatira rahi;
Cadousteau, auaa faatira parau;
Jadin, docteur;
Butteaud, docteur.

Art. 11. Le résultat des examens sera proclamé dès leur clôture.

Art. 12. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 26 août 1882.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,
G. PIAUX.

Par décision du Gouverneur en date du 16 août 1882, prise sur la proposition de l'Ordonnateur p. i., le sieur Brailleur, employé aux écritures et attaché aux Subsistances, est révoqué de son emploi à compter du 13 août 1882.

Par décision du Gouverneur en date du 29 août 1882, prise sur la proposition de l'Ordonnateur p. i., M. Schœster, ancien militaire, est nommé employé aux écritures pour compter du 24 août 1882.

Avis aux navigateurs.

Le corps mort d'Anaa (Tuamotu), réparé récemment, a éprouvé de nouvelles avaries pendant que les goëlettes *Vini* et *Marion* étaient amarrées sur la bouée et ne peut plus, jusqu'à nouvel ordre, servir de point d'amarrage.

Avis sera donné ultérieurement au public de sa mise en état.

Avis.

La goëlette *Loreley* partira pour les Marquises (Taiohae) et les Tuamotu (Fakarava) mardi 5 septembre 1882.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Par décision de l'Ordonnateur p. i. en date du 23 août 1882, M. Anger, auxiliaire civil du commissariat, garde-magasin comptable des Subsistances, est révoqué de ses fonctions de garde-magasin à compter du 13 août 1882 et appelé à servir au bureau des fonds.

Par décision de l'Ordonnateur p. i. en date du 29 août 1882, M. Denier, employé aux écritures, désigné par décision en date du 14 août 1882 pour remplacer provisoirement M. Anger, garde-magasin comptable des Subsistances empêché, est nommé à titre définitif garde-magasin comptable des Subsistances à compter du 13 août 1882.

Par décision de l'Ordonnateur p. i. en date du 29 août 1882, M. Algral, magasinier de 2^e classe, débarqué de la *Loreley* le 27 août, venant des Marquises, est attaché au magasin des Subsistances pour être employé aux écritures du détail. Sa solde lui sera payée au compte du service Colonial, chapitre 27, § Agents divers.

Service de l'inscription maritime

Les indigènes de Raroia (Tuamotu), ont sauveté le 23 juin dernier une embarcation venue éperée à la côte.

Les dimensions sont :

Longueur..... 5^m 12
Largeur..... 1^m

Elle est en mauvais état, le bordage crevé des deux bords. Elle porte à l'arrière l'inscription suivante :

ROXYELANA — S. T. JOHN N. B.

Elle se trouve actuellement dans la fare-hau de Garamaon (Raroia).

Service des Substances.

AVIS.

L'adjudication de la fourniture du biscuit, de la farine, du riz, des foyols, des pois, du sel et du sucre nécessaires aux services des substances et des hôpitaux des Etablissements français de l'Océanie pendant les années 1883 et 1884, qui devait avoir lieu le lundi 4 septembre 1882, est renvoyée au jeudi 7 du même mois, à deux heures de l'après-midi, dans le cabinet de l'Ordonnateur.

Des modifications importantes pour les adjudicataires ont été introduites dans le cahier des charges.

Papeete, le 26 août 1882.

Modèle de soumission.

Désignation des denrées.	Espèce des unités.	Quantités servant de base aux calculs.	Prix en toutes lettres.	Prix en chiffres.	Évaluation de la fourniture
Biscuit.....	Kilogrammes.	100,000			
Farine.....	d°	500,000			
Riz.....	d°	30,000			
Foyols.....	d°	60,000			
Pois.....	d°	15,000			
Sucre.....	d°	10,000			
Sel marin.....	d°	10,000			
Total général de la fourniture.....					

« Je, soussigné (nom, prénoms ou raison sociale), me soumet et m'engage à l'égard de l'Ordonnateur de la colonie stipulant au nom de l'Etat, à fournir et à livrer à mes frais et risques, dans les délais et aux conditions déterminées par le cahier des charges, les denrées nécessaires à l'Administration pendant les années 1883 et 1884, aux prix indiqués ci-dessus.

« Je déclare, en outre, avoir une parfaite connaissance du cahier des charges qui fait l'objet de la présente adjudication, et auquel je déclare me soumettre.

« Papeete, le septembre 1882. »

(Signature.)

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Par décision de M. le Directeur de l'Intérieur du 5 août 1882, M. Cognet, (Joseph-Toussaint) est agréé comme agent de la ferme d'opium à Tahiti.

PARTIE NON OFFICIELLE

Papeete, le 31 août 1882.

Le Capitaine de vaisseau Gouverneur recevra mercredi 6 septembre, à 8 h. 1/2 du soir, à l'hôtel du Gouvernement.

Arrivée du courrier.

Dépêches extraites du Courrier de San Francisco.

FRANCE.

Paris, 4 juillet. — La Chambre des députés a accordé au gouvernement un crédit de 19 millions de francs applicables aux frais d'occupation de la Tunisie pour le 2^e semestre de 1882.

Paris, 8 juillet. — Au cours de la séance de la Chambre des députés, le gouvernement demande un crédit de 78 millions de francs applicables au budget du ministère de la marine. Cette proposition est renvoyée devant une commission spéciale. M. de Freycinet dit qu'il ne s'agit que de simples mesures de précautions. Personne ne songe à engager la France dans une aventure belliqueuse sans avoir consulté les Chambres.

Paris, 14 juillet. — La France célèbre aujourd'hui l'anniversaire de la prise de la Bastille. L'inauguration de l'Hôtel-de-Ville a eu lieu hier. Un grand banquet, offert dans la Salle des Fêtes, réunissait 550 invités. Le président de la République, les membres du corps diplomatique ainsi qu'un grand nombre de notabilités, y assistaient. La revue des troupes, environ 50,000 hommes, a eu lieu hier dans la plaine de Longchamps.

Paris, 18 juillet. — Dans sa séance d'aujourd'hui, la Chambre des députés a commencé la discussion de la question égyptienne. M. de Freycinet dit qu'il reconnaît l'existence, en Egypte, d'aspirations qui doivent être prises en sérieuse considération et pour lesquelles

l'Europe doit montrer de la sollicitude. Il dit qu'une intervention armée qui, quelques semaines auparavant, n'était pas justifiée, s'impose aujourd'hui par suite des événements d'Alexandrie, où des Français ont été maltraités et massacrés. Cet état de choses constitue pour la France le droit d'intervenir. Dans cette situation, tout gouvernement prudent doit s'efforcer d'agir de concert avec l'Europe. L'alliance anglaise, dit-il, n'a jamais été mise en doute, mais la France voulait simultanément maintenir le concert européen. L'Angleterre se prit l'initiative. Et la France, se reposant sur l'entente européenne, se décide à agir. M. Gambetta prend ensuite la parole. Il approuve la déclaration de M. de Freycinet en ce qui concerne l'alliance anglaise, mais il fait observer que les crédits demandés sont insuffisants. Il termine en combattant l'intervention armée de la Turquie, et demande si l'on peut être assuré que les Turcs ne feront pas cause commune avec les Egyptiens. Finalement les crédits demandés pour le Ministère de la marine sont votés par 340 voix contre 66.

Paris, 19 juillet. — Au cours de la séance d'aujourd'hui, M. Goblet, ministre de l'intérieur et des cultes, répondant à l'interpellation d'un membre radical de la Chambre qui demandait l'organisation de la mairie centrale de Paris, propose l'ordre du jour pur et simple ; lequel est rejeté par 278 voix contre 172. La Chambre adopte ensuite par 218 contre 176 l'ordre du jour hostile à la création de la mairie centrale. En raison du résultat de ces votes, un urgent appel est fait par le conseil des ministres. Le membre qui a présenté l'interpellation rappelle les promesses faites à ce sujet par le gouvernement. Aussi ces deux votes sont-ils considérés comme défavorables au cabinet. — On dit que le cabinet a donné sa démission.

Paris, 20 juillet. — Au cours de la séance d'aujourd'hui, plusieurs membres de la Chambre déclarent que les votes d'hier ne visaient aucun membre du cabinet. M. J. Ferry annonce que le président de la République a refusé d'accepter la démission des ministres. C'est en vain que quelques députés radicaux essaient de revenir sur la question de la mairie centrale. Finalement, par 276 voix contre 105, la Chambre adopte un ordre du jour impliquant sa confiance dans le gouvernement, et met de côté la question de la mairie de Paris. Ce vote met fin à la crise actuelle.

Paris, 25 juillet. — Au cours de la séance d'hier, l'amiral Jauréguiberry, ministre de la marine, a déposé sur le bureau de la Chambre une demande de crédit de 9,000,000 de francs, pour subvenir aux dépenses nécessitées pour la protection du canal de Suez. Le ministre de la marine fait précéder sa proposition d'un exposé établissant qu'il suffirait de huit bâtiments de guerre, circulant sur tout le parcours du canal, avec 800 hommes de débarquement et de 4,000 autres répartis entre Port-Saïd et El-Kantara, pour assurer toute sécurité aux navires de commerce.

Paris, 29 juillet. — Au cours de la séance d'aujourd'hui, M. de Freycinet propose à la Chambre des députés de voter le crédit pour faire face à la situation en Orient. La Chambre rejette par 450 voix contre 75 le crédit demandé par le Gouvernement. Aussitôt après le vote, les ministres se rendent à l'Élysée et déposent leur démission entre les mains du Président de la République. Les ministres conserveront leur portefeuille pour l'expédition des affaires courantes jusqu'après la formation d'un nouveau cabinet.

Paris, 30 juillet. — En raison du refus par la Chambre de voter les crédits demandés par le Gouvernement, tous les préparatifs de l'armée de terre et de mer sont suspendus. L'amiral Conrad, commandant la flotte française stationnant dans les eaux égyptiennes, a reçu l'ordre de garder la plus stricte neutralité.

Paris, 31 juillet. — A la demande de plusieurs députés radicaux, la Chambre s'ajourne à jeudi et attendra la formation d'un nouveau ministère. — Les membres radicaux de la Chambre des députés se sont rendus aujourd'hui chez M. de Freycinet. Ils ont insisté pour qu'il veuille bien se charger de former un nouveau cabinet, mais il a irrévocablement refusé.

Marseille, 31 juillet. — Le Gouvernement a donné l'ordre de suspendre le départ des troupes qui devaient s'embarquer pour l'Egypte.

AFFAIRES D'ORIENT.

Londres, 6 juillet. — Une dépêche d'Alexandrie annonce que l'amiral Seymour a adressé un ultimatum aux autorités égyptiennes, dans lequel il les met en demeure de suspendre immédiatement les travaux de fortifications d'Alexandrie. Il ajoutait qu'en cas de refus le feu commencerait immédiatement. Les travaux ont cessé.

Alexandrie, 9 juillet. — Tous les consuls étrangers, le contrôleur général anglais, ainsi que tout le personnel du consulat britannique se sont embarqués.



New-York, 10 juillet. — On lit dans une dépêche d'Alexandrie adressée au *Herald* : « Malgré les menaces de l'amiral Seymour, les Égyptiens ont mis en place 17 pièces d'artillerie de gros-calibre, juste en face de la flotte anglaise. L'amiral examine en ce moment s'il doit ou non commencer le feu. Tous les navires anglais sont sous vapeur. Les correspondants de la presse ont été invités à s'embarquer. Le commandant de l'escadre des États-Unis a fait dire au gouverneur d'Alexandrie que si ses boulets l'atteignaient il riposterait. »

Londres, 10 juillet. — L'amiral Seymour a informé le gouverneur d'Alexandrie qu'il n'accorderait pas de nouveau délai. M. Cartwright, agissant au nom du consul anglais, a informé le président du conseil des ministres que toutes les relations entre la Grande-Bretagne et l'Égypte étaient suspendues. Le représentant britannique a aussi prévu Dervish Pacha qu'il le tenait pour responsable de la vie du vice-roi.

Alexandrie, 10 juillet. — A l'exception de la flotte anglaise, tous les navires de guerre étrangers ont quitté le port.

Londres, 10 juillet. — La flotte française ne prendra aucune part au bombardement d'Alexandrie. Une dépêche officielle de Paris dit qu'il est convenu avec l'amiral Seymour qu'elle se rendra à Port-Saïd.

Alexandrie, 11 juillet. — Les frégates *Alexandra*, *Sultan* et *Superb* ouvrent le feu vers 7 heures 40 du matin. Les batteries égyptiennes répondent aussitôt; mais leurs projectiles n'atteignent pas les navires anglais. Le reste de la flotte britannique ouvre aussi le feu, et bientôt l'action devient générale. Vingt minutes sont à peine écoulées que deux forteresses ne tirent plus.

Londres, 11 juillet. — On lit dans une dépêche adressée par l'amiral Seymour : « La flotte a ouvert le feu ce matin à 7 heures. Le feu de l'ennemi est faible et sans résultat. A 8 heures, le fort Marsa-el-Kanat fait explosion. *L'Inflexible*, le *Temeraire*, le *Penelope*, le *Superb*, le *Sultan*, *l'Invincible*, *l'Alexandra* et le *Monarch* sont engagés. »

Paris, 11 juillet. — M. de Lesseps partira demain pour l'Égypte. La nouvelle du bombardement d'Alexandrie a produit ici une grande sensation.

Alexandrie, 13 juillet. — L'armée égyptienne, complètement démoralisée, est en pleine retraite. Tout le quartier européen, comprenant la Bourse, les bureaux du télégraphe, est entièrement brûlé.

Alexandrie 14 juillet. — On lit dans un rapport de l'amiral Seymour : « L'infanterie de marine occupe le Palais Ras-El-Tecn. J'ai fait enclouer toute l'artillerie. L'incendie dure encore, mais je fais débayer les rues. Le khédive est en sûreté dans son palais, mais j'ai fait occuper par 700 hommes. » — Arabi-bey a pris la fuite en bateau. On ignore si ses troupes se sont dispersées. Dans tous les cas, il paraît qu'il ne pourrait pas disposer de plus de 4,000 hommes. — L'artillerie anglaise du fort Napoléon commande la ville. Le fort Marabout avait arboré aujourd'hui les couleurs égyptiennes, mais on les a fait disparaître. La flotte a l'ordre de ne plus tirer à moins d'être provoqué. L'escadre américaine est revenue dans le port intérieur.

Londres, 14 juillet. — Une dépêche d'Alexandrie dit que le nombre des Européens massacrés par les Égyptiens s'élève à 2,030.

Londres, 15 juillet. — On lit dans une dépêche de l'amiral Seymour, datée d'hier soir, 7 heures : « L'incendie ne fait plus aucun progrès. Le pillage a cessé. Les Allemands ont envoyé un détachement pour la protection de l'hôpital. Les Américains réorganisent leur consulat. Le *Minotaur* est arrivé. » — Un détachement d'infanterie de marine des États-Unis contribue au maintien de l'ordre. — Des dépêches du Caire annoncent qu'une révolution sanglante vient d'éclater en cette ville, malgré tous les efforts faits par les autorités pour maintenir l'ordre.

Alexandrie, 15 juillet. — Le bombardement de mardi a exterminé presque toute l'artillerie égyptienne, l'élite de l'armée.

Alexandrie, 19 juillet. — Une dépêche de la Porte, adressée à Dervish Pacha, vient d'arriver. Peu de temps après, le commissaire turc est parti pour Constantinople.

Alexandrie, 20 juillet. — M. de Lesseps informe l'amiral Seymour que le séjour des vaisseaux de guerre dans le canal de Suez viole sa neutralité.

Alexandrie, 21 juillet. — Une colonne de troupes anglaises, commandée par le général Allison, est partie aujourd'hui pour rétablir le courant dans le canal d'alimentation d'Alexandrie. L'escadre française est partie. La frégate des États-Unis portant le pavillon de l'amiral se rend à Brindisi.

Alexandrie, 22 juillet. — Les notables, réunis au Caire en assem-

blée générale, ont décidé que le khédive, ayant violé la constitution, devait être considéré comme traître à la patrie, et l'ont déposé. L'Assemblée adressa ensuite à la population une proclamation dans laquelle elle déclare la guerre aux Anglais, et appelle aux armes tous les musulmans.

Londres, 22 juillet. — Dans son rapport sur le bombardement d'Alexandrie, l'amiral Seymour dit que les Égyptiens ont combattu avec bravoure, faisant usage de leurs armes jusqu'au moment où, décimés par l'artillerie de la flotte, ils durent se retirer.

Alexandrie, 24 juillet. — Le khédive s'est enfin décidé à signer un décret par lequel, après avoir dénoncé qu'Arabi s'est mis en état de rébellion, il lui retire ses fonctions de ministre de la guerre.

Alexandrie, 25 juillet. — Le port d'Alexandrie compte maintenant dix vaisseaux de guerre anglais, deux autrichiens, un américain, un allemand, un russe, un grec, trois italiens et une corvette turque, arrivée aujourd'hui.

Alexandrie, 27 juillet. — Ismail Pacha, revenant du camp, est porteur des propositions d'Arabi. Ce dernier demande l'impunité. A cette condition, il renoncera à une partie de son commandement. Non-seulement le général Allison ne veut rien accorder à Arabi, mais il prend ses dispositions pour resserrer plus étroitement le camp des nationaux.

Constantinople, 27 juillet. — Les plénipotentiaires turcs, siégeant à la conférence, ont annoncé que la Porte était maintenant disposée à envoyer des troupes en Égypte, dans les conditions de la note collective adressée par les puissances. La Porte ne fait plus aucune contre-proposition. Elle se contente de modifier certains détails. Le premier détachement partira dans quelques jours.

Constantinople, 28 juillet. — On dément la nouvelle qu'Arabi se propose de résister aux Turcs. Il a au contraire renouvelé qu'il est fidèle au Sultan.

Alexandrie, 30 juillet. — Arabi a publiquement donné lui-même lecture de la proclamation du khédive lui retirant ses fonctions de ministre de la guerre. Il s'était revêtu du turban et de la robe verte d'un descendant du Prophète. La nouvelle que la France se sépare de l'Angleterre cause une grande satisfaction parmi la colonie française. — M. de Lesseps a fait savoir à Arabi que s'il n'apporte aucun obstacle au canal de Suez, ni la France ni l'Italie n'interviendront.

— Les dernières nouvelles de l'intérieur ne laissent plus aucun doute sur le concours apporté à Arabi par les Bédouins, qui autrefois encore étaient partisans du khédive. On assure aujourd'hui qu'ils ont pris l'engagement de fournir 60,000 hommes à Arabi et de lui donner les chefs en otage.

Paris, 31 juillet. — La Compagnie du canal de Suez a communiqué à la presse parisienne la dépêche suivante : « Les chefs bédouins de la région Est, comprise entre le canal de Suez et le Nil, se sont mis à la disposition de M. de Lesseps. Arabi leur a donné l'ordre de lui obéir. »

Londres, 31 juillet. — On lit dans le *Times* : « Nous avons des raisons de croire que l'expédition projetée en Égypte par la Turquie n'a pas d'autre objet que de s'opposer par la force aux efforts faits par l'Angleterre pour rétablir l'ordre. »

NOUVEAU COMMERCIAL

Du 23 au 28 août 1882.

NAVIRES ENTRÉS.

23 août — Goûl. française *Littlen*, de 108 ton., cap. E. Piltz, ven. de Yokohama et fils armateurs et consignataires; Maphi chargeur : 40,000 kilos coprah, 12,500 kilos sucre, 1 lot bois à brûler (6 stères).

24 août — Goûl. française *Hammonia*, de 81 ton., cap. Arnaud, ven. de Tchékou; Arnaud et Cattet armateurs; le capitaine chargeur : 6,500 kilos sucre, 20,000 kilos coprah, 30 porcs, 14 kilos écaille de tortue, 88 kilos poissons secs, 1 lot marchandises retournées, V.L. Roux consignataire.

25 août — Goûl. française *Loreley*, de 115 ton., cap. Stockfield, ven. des Marques; Société Commerciale de l'Océanie armateur; Gazequel chargeur : 2 montons, 1 Gouverneur consignataire; Gérard chargeur : 1 monton; Richard chargeur : 1 chèvre, les pendarmes consignataires; — Hart et Co chargeurs : 12,402 kilos coprah, 10,038 kilos coton égrené, 1,500 kilos laines en suint, 11 bœufs, 20 montons; M. L. Vincent chargeur : 16,762 kilos coprah, Société Commerciale de l'Océanie consignataire.

26 août — Goûl. française *Eugénie*, de 41 ton., cap. McLean, ven. de Maïso avec escale à Moorea; Johnston et fils armateurs; J. Henry chargeur : 180 billes bois de para et tamaru, J. Eschal chargeur : 1 caisse genièvre, 5 caisses abatsine, 35 litres rhum, Turrier et Chapman consignataires.

28 août — Goûl. française *Franchise*, de 81 ton., cap. Boaguer, ven. des Tuamotu; A. Manson armateur; le capitaine chargeur : 2 caisses et 3 fûts appasins port ponceur, 3 pompes à air, 1 lot bois, 930 kilos sucre, 1 lot marchandises retournées, 1 porc, 1 chèvre, 11 tortues, V.L. Roux consignataire.

28 août — Goûl. française *Marion*, de 50 ton., cap. Wholer, ven. d'Araï; A. Brander armateur et consignataire; le capitaine chargeur : 8,300 kilos sucre, 16,000 kilos coprah, 1 lot marchandises retournées.

28 août — Goûl. américaine *Staghound*, de 137 ton., cap. Wagner, ven. de

DATES	PRESSION barométrique		TEMPÉRATURE				PLUIE dans les 24 heures	VENTS DOMINANTS 24 heures
	Usuel moyenne	Océan moyenne	6 heures du matin	1 heure du soir	Moyenne	Moyenne de la journée		
24 août.	760. 1	00.05	24.0	28.0	26.0	25.0	"	N E
25.....	762. 0	00.19	24.2	28.3	26.5	25.5	"	N E
26.....	761. 0	00.05	24.1	28.0	26.0	25.2	"	N E
27.....	760. 0	00.00	24.2	28.0	26.0	25.2	"	N E
28.....	762. 0	00.10	24.1	29.0	26.5	25.2	"	N E
29.....	760. 1	00.03	24.0	28.5	26.1	25.1	"	N E
30.....	762. 0	00.10	24.0	29.0	26.5	25.1	"	N E



60 LE DÉVOUEMENT D'UN FILS.

Une famille grecque.

(suite.— Voir le précédent numéro.)

AOHE RA TE AURARO O TE HOE TAMAITI.

To hoc feti teretia.

60 murl. ibe.—Aho i to numero i mura e i tele.

(El te 'fa i mua nei te vahi no muri iho.)